

<b>Zeitschrift:</b>	Le mouvement féministe : organe officiel des publications de l'Alliance nationale des sociétés féminines suisses
<b>Herausgeber:</b>	Alliance nationale de sociétés féminines suisses
<b>Band:</b>	38 (1950)
<b>Heft:</b>	781
<b>Artikel:</b>	L'UNESCO et le racisme
<b>Autor:</b>	Auscher, Janine
<b>DOI:</b>	<a href="https://doi.org/10.5169/seals-267222">https://doi.org/10.5169/seals-267222</a>

### **Nutzungsbedingungen**

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### **Terms of use**

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**



Compte de Chèques postaux I. 943

**FONDATRICE DU JOURNAL**  
Emilie GOURL  
**RÉDACTION**  
Mme WIBLÉ-GAILLARD, 10, rue des Granges  
**ADMINISTRATION ET ANNONCES**  
Mme Renée BERGUER, 7, route de Chêne

Parait le premier samedi de chaque mois

Organe officiel  
des publications de l'Alliance  
de Sociétés féminines suisses  
Les articles signés n'engagent que leurs auteurs

**ABONNEMENTS**

SUISSE 1 an . . . . .	Fr. 6.— (ab. min.)
Abonnement de soutien . . . . .	8.—
Le numéro . . . . .	0.25
Les abonnements partent de n'importe quelle date	

Il n'y a pas de choses  
sans intérêt. Il n'y a  
que des gens incapables  
de s'y intéresser.

G. K. CHESTERTON.

# Le Mouvement Féministe

## L'UNESCO et le racisme A OLLEN, CONFERENCE D'INFORMATION

de notre correspondante à Paris,  
Janine Auscher.

Après la diffusion de la Déclaration des droits de l'homme, l'Unesco a entrepris une campagne d'importance capitale : elle a publié récemment un document qui marquera sans doute dans l'Histoire contemporaine, car il condamne formellement et scientifiquement l'injustice raciale.

Ce document présente en effet les conclusions qu'ont adoptées les anthropologues, ethnologues, généticiens et sociologues, qui se sont réunis ces derniers mois à Paris à la Maison de l'Unesco, pour discuter du brûlant problème des races. Pour résumer un exposé parfois très subtil, nous dirons à nos lectrices que les dits savants ont conclu qu'il n'existe pas de race à l'état pur, que les seules différences que l'on peut noter entre les divers groupes ethniques sont d'ordre biologique, que ces différences même sont susceptibles d'évolution constante, et qu'elles n'ont aucune répercussion sur les aptitudes mentales des divers groupes. En résumé, ce rapport conclut à l'égalité absolue de toutes les races, ou, plus exactement, de tous les groupes humains.

C'est là une déclaration capitale en ce sens qu'elle détruit scientifiquement le mythe nazi de la race supérieure, mythe qui précise le rapport, « a fait un mal immense sur le plan social et moral, a coûté d'innombrables vies et causé des souffrances incalculables, empêche le développement normal de millions d'êtres humains, et prive la civilisation de la collaboration effective d'esprits créateurs ».

Les experts de l'Unesco nous mettent également en garde contre la dangereuse confusion qui règne entre les notions de groupes nationaux, religieux, linguistiques, culturels, géographiques, etc., et celles de groupes raciaux, les premiers ne coïncidant pas nécessairement avec les seconds. De même, ils insistent sur le fait que « ni la personnalité ni le caractère ne relèvent de la race, et que dans tous les groupes humains, on trouve des types très variés de personnalités et de caractères, et qu'il n'y a aucune raison de croire que certains groupes humains soient à cet égard mieux partagés que d'autres ».

**Interview au Musée de l'Homme.**

Enfin pour compléter notre documentation, et celle de nos lectrices, nous avons été demander confirmation de cette thèse à l'un des savants qui ont collaboré à sa rédaction : c'est donc à M. Lévi-Strauss, professeur d'ethnologie et sous-directeur du Musée de l'Homme, que nous nous sommes adressés.

Nous n'avons pu accéder à lui qu'après avoir traversé d'un pas ferme une double haie de vitrines peuplées de têtes de mort... Ayant franchi ces obstacles sans encombre, nous avons trouvé un homme encore jeune et d'aspect sportif dans son lumineux bureau du Palais de Chaillot.

— La notion de race, nous a-t-il dit, peut se simplifier ainsi : disons que c'est l'aspect superficiel et provisoire de concentrations géographiques de populations. Elle peut donc se modifier sous l'influence de nombreux facteurs d'ordres divers.

Signalons cependant la conférence sur *La base biologique d'un humanisme nouveau* donnée le 29 octobre à Genève, dans le cycle des travaux de la Fondation Maria Grelle, par M. A. Portmann, professeur de biologie à l'Université de Bâle. Celui-ci, prenant à partie le document de l'Unesco dont il est question ici, établit que, dans l'état actuel des recherches biologiques, rien ne permet d'affirmer que les races humaines descendent toutes de la même souche. Les conclusions des savants réunis à Paris ne reposeraient pas sur une preuve scientifique.

La conférence organisée à Olten, le 21 octobre, par l'Alliance de sociétés féminines suisses et la Ligue suisse des femmes catholiques, fut particulièrement réussie, grâce aux exposés remarquables qui nous furent offerts et à la présence de très nombreuses compatriotes qui vinrent, de toute la Suisse, les écouter.

A la place de Mme Haemmerli-Schindler, malheureusement absente pour cause de maladie, la présidence fut assumée par Mme Naegeli, vice-présidente de l'Alliance.

**Tour d'horizon international**

On entendit d'abord Mme Eder (Zurich), présidente du Conseil international des femmes, qui montra que le problème à l'ordre du jour, la nationalité de la femme mariée, est identique sur le plan international et qu'il appartient aux Suisses de faire triompher, dans leur pays, le mouvement soutenu par la Commission du statut de la femme à l'ONU, afin que, sur le plan de la nationalité, l'épouse ait les mêmes droits que l'époux. Après un rapide tour d'horizon à travers l'Unesco, le BIT, la FAO, l'Unicef, l'OMS, l'oratrice conclut que la paix positive, la paix avec la liberté d'opinion et sans pénury alimentaire ou autre, ne peut être maintenue que par un suprême et inlassable effort de tous les humains, dans tous ces secteurs de travail.

**La Suisse et les réfugiés**

En quelques mots, Mme Hegg-Hoffet explique aux assistantes les décisions qu'a prises le Conseil fédéral à l'égard des réfugiés laissés pour compte dans les camps, et dont lui demandé de prendre sa part.

La Suisse se propose d'en accueillir environ 200, pour l'entretien desquels le gouvernement versera une somme de 600 000 fr., représentant le 90 % des frais. Le 10% devra être trouvé par les œuvres privées, et qu'il n'y a aucune raison de croire que certains groupes humains soient à cet égard mieux partagés que d'autres ».

**Coup d'œil en arrière**

Le Prof. Dr A. Egger, membre de la Commission fédérale d'experts, commença par un bref historique du droit de nationalité. A l'origine, ce droit fut conféré par les communes à leurs ressortissants ; il est fort important de noter qu'il était impartie non seulement aux hommes, mais aussi aux femmes mariées. Le Dr Egger cite, à l'appui,

— Permettez-moi une objection, M. le professeur : ne peut-on, du moins attribuer à telle ou telle race de couleur différente des caractéristiques innées ? Cette question intéressera spécialement nos amis lointains d'Asie et d'Asie.

Le sous-directeur du Musée de l'Homme a recours, pour nous convaincre, à une image pittoresque :

— Si vous mettez dans un sac des billes de diverses couleurs, et que vous l'agitiez fortement, puis que vous le retournez, certaines billes tomberont à cet endroit, d'autres ailleurs, et ce n'est pas forcément celles qui sont de même couleur que l'on retrouvera ensemble. De même, si vous recommencez l'expérience, vos billes se trouveront redistribuées encore différemment, sans rapport nécessaire avec la précédente répartition. Ainsi en va-t-il des races, susceptibles de modifications perpétuelles. C'est pourquoi nous avons préféré que l'on substituât au terme arbitraire de « race » celui plus exact de « groupes ethniques ».

J.A.

un exemple notoire, où l'on voit les princesses de Schwarzenberg devenir bourgeois de Zurich par l'une des épouses, qui transmet sa nationalité personnelle à ses descendants. A la Révolution française, en 1789, fut créée la théorie dite *classique*, de la nationalité de la femme mariée qui, placée sous la puissance maritale, suivit désormais la nationalité de son mari. Au point de vue du droit de la femme, le XIX<sup>e</sup> siècle fut ainsi en recul sur les siècles précédents. En Suisse, dès 1803, cependant, les communes et les cantons reprenaient leurs prérogatives en matière de nationalité ; la Confédération a un droit de contrôle sur les communes, mais par la loi de 1876, revue en 1903, sur l'acquisition et la perte de la nationalité suisse.

L'orateur décrivit ensuite l'évolution du problème au XX<sup>e</sup> siècle et, à l'occasion de la révision actuelle de la loi, dont la validité échoit fin 1951, il se félicite de voir que la Commission d'experts s'est, du moins, mise d'accord sur ce minimum : la femme mariée qui épouse un étranger doit pouvoir rester suisse, si elle en fait officiellement la demande en temps voulu.

**Plaidoyer contre l'art. 10**

Après un excellent repas où une dame d'Olten souhaita la bienvenue, et pendant lequel on eut l'occasion de faire connaissance avec des voisines de table venues d'autres cantons, on s'assembla à nouveau pour écouter Me A. Quinché (Lausanne) qui parla du projet de loi sur la nationalité, réfutant avec pertinence les objections que nous citons ailleurs. Elle fut particulièrement éloquente pour dépeindre la situation des malheureuses épouses d'étrangers qui, pendant la dernière guerre, ont en vain lancé de pathétiques appels à leur mère-patrie et dont certaines ont disparu sans laisser de traces.

Comment nos législateurs qui ont autorisé tant de fugitifs étrangers à trouver asile sur notre sol, peuvent-ils refuser aux filles de notre pays, le *refuge* qui devrait être ouvert indistinctement à tous ses enfants ?

A ce sujet, la soussignée se permet de répondre à une objection qu'on lui fait fréquemment : « Moi, je connais l'épouse d'un étranger à laquelle sa commune d'origine, en Suisse, a fait bon accueil et lui a laissé des facilités ! » — Attention ! Il y a eu des fonctionnaires bienveillants et compréhensifs. Tant mieux. On ne saurait toujours compter qu'en rencontrera. La loi elle-même, strictement appliquée, est impitoyable, il faut la changer afin que le sort des Suisses ne dépende pas de la complaisance.

Le bref exposé de Mme L. Rückstuhl, Dr jur. (Wil, St-Gall) sur l'unité de la famille et la double nationalité fut un développement des objections et réfutations que nous donnons d'autre part, avec exemples à l'appui, prouvant que dans de trop nombreuses communes, les frais de naturalisation sont prohibitifs.

Mme Dr Bürgin-Kreis (Bâle) ayant été empêchée, on passa tout de suite à la discussion, à laquelle prirent part Mme Leuch — on eut le plaisir de voir affichées, les cartes du monde colorierées par elle, selon le régime de nationalité que chaque pays a adopté pour les femmes mariées — Mme Peter-Rüetschi (Zurich), Mme Kammacher (Genève), Mme Bovet (Zurich).

Le texte de la résolution finale fut ensuite discuté et voté, le voici :

— Les quelques deux cents participantes à la session d'information sur le problème de

la nationalité, organisée par l'Alliance de sociétés féminines suisses et la Ligue suisse des femmes catholiques, après avoir entendu Monsieur le professeur Egger, de Zurich, et Mme Quinché, de Lausanne, exprimant leur profonde conviction qu'il est indispensable que la nouvelle loi sur la nationalité suisse améliore les dispositions concernant la femme suisse mariée à un étranger, contenues dans l'avant-projet.

Considérant que la femme suisse est aussi profondément attachée à son pays que l'homme, considérant les expériences douloureuses des années de guerre et la situation d'aujourd'hui, la femme suisse qui épouse un étranger devrait absolument pouvoir garder sa nationalité suisse ».

Les participantes s'envolèrent rapidement dans toutes les directions pour regagner leurs foyers respectifs et prêtes à continuer partout avec énergie, la campagne entreprise par les associations féminines contre l'article 10 de l'avant-projet, qui prétend priver la Suisse de sa nationalité d'origine quand elle épouse un étranger.

A.W.G.

**Objections et réfutations publiées par l'Alliance**

*Si la femme suisse en épousant un étranger gardait sa nationalité...*

— L'unité de nationalité dans la famille (nationalité semblable de tous les membres de la famille) n'existerait plus.

**Réfutation :** Le principe de l'unité, qu'il faut sans doute tendre à assurer, n'est de toute façon pas garanti lorsqu'une législation étrangère ne permet pas à la Suissesse d'acquérir, en se mariant, la nationalité de son mari. Le principe de l'unité est, par contre, maintenu dans tous les autres cas, puisque la femme acquiert la nationalité de son mari, outre sa nationalité suisse. Sa situation ne serait pas différente de celle de l'étrangère épousant un Suisse et gardant sa nationalité d'origine.

— La nouvelle disposition créerait des cas nombreux de double nationalité.

**Réfutation :** Cette objection est juste en soi, mais on peut cependant relever que :

1. Le citoyen suisse, ou la femme suisse célibataire, qui acquiert une deuxième nationalité par naturalisation, conserve malgré cela sa nationalité suisse : il n'y a pas de raison de traiter moins bien la femme mariée.

2. Des cas nombreux de double nationalité proviennent du fait que des étrangères deviennent Suisses, sans perdre leur nationalité d'origine. La législation suisse n'a aucun moyen d'agir dans ces cas-là elle pourrait, par contre, éviter une injustice à l'égard des Suisses épousant un étranger.

(Suite en page 2)

**ASSURANCE POUR LA VIEILLESSE DE LA MAISON DE RETRAITE DU PETIT-SAONNE****RENTES VIAGÈRES**

GARANTIES PAR L'ÉTAT

RENSEIGNEMENTS  
MOLARD, 11

GENÈVE